

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers
en exercice : **27**
Présents : **24**
Votants : **26**

Le 28 mai 2026, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente en Mairie sous la Présidence de Monsieur LAURENT Michel, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22/05/2026

PRÉSENTS : MM. LAURENT Michel, BOISARD Jean-François, SOUCHET Christine, LE TOUX Philippe, TOURETTE Sandrine, LAURENT Christophe, QUARTIER Jacques, LALLERON Christian, GENTILLET Jean-Pierre, BINSON Sylvie, GUÉRÉMY Patrick, BALLAND Eric, RAJOT Michelle, TOUTAIN Anne, GUERIN Laurence, DUPRÉ Florence, LUCAS-RIFFAUD Valérie, GENTILLET Fabienne, PERRONNET Séverine, NIVAUT Hugues, SIMON Benjamin, MONSIRE Julien, SALADÉ Sandrine, RAVAZÉ Joyce.

EXCUSÉS :

Mme PELLÉ Marion représentée par M. SIMON Benjamin
M. WILLIAME Romain représenté par Mme SALADÉ Sandrine

ABSENTS :

M. GERVAISE Alain,

Mme SOUCHET Christine a été désignée secrétaire de séance.

Quorum supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice présents : 14

L'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Désignation des membres au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Grand Chambord
2. Élection des représentants au sein d'organismes divers
3. Proposition des membres de la Commission Communale des Impôts
4. Projet de loi de décentralisation – situation des syndicats d'énergie - Motion relative à la compétence « distribution d'électricité »
5. Plan de développement des compétences de la commune de Saint-Laurent-Nouan 2026-2028
6. Règlement intérieur de la crèche
7. Projet d'établissement de la crèche
8. Règlement Budgétaire et Financier
9. Règlement intérieur du Conseil Municipal
10. Convention ELEC 2028 avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un (de) marché(s) de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP

BUDGET :

11. Décision modificative n°2 Budget Général
12. Transfert du collège Marie Curie au Département de Loir-et-Cher

PERSONNEL COMMUNAL :

13. Détermination du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

URBANISME – TRAVAUX

14. Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies en Loir-et-Cher (PDPFCI) - avis
15. Convention FCTVA avec le Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de 3 plateaux ralentisseurs à Nouan

Le procès-verbal de la séance du 02/04/2026 est approuvé à l'unanimité.

POINT 1 – DESIGNATION DES MEMBRES AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND CHAMBORD

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts prévoit la création, entre l'EPCI et ses communes membres, d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette commission permanente, composée de représentants des communes membres, a pour mission d'évaluer les transferts de compétences afin de permettre l'ajustement des attributions de compensation.

Par délibération en date du 4 mai 2026, le Conseil communautaire du Grand Chambord a déterminé la composition de la CLECT en proposant une représentation égalitaire de chacune des communes au sein de cette instance. Ainsi, chaque commune sera représentée par un membre titulaire et un membre suppléant, pour la durée du mandat. Ce qui porte le nombre de membres de la commission à 16 titulaires et 16 suppléants.

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants (art. L 2121-21 du CGCT) mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations (même article).

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des délégués au sein de la CLECT à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes Grand Chambord
--

Titulaire	Suppléant
LAURENT Michel	BOISARD Jean-François

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 2 – ELECTION DES REPRESENTANTS AU SEIN D'ORGANISMES DIVERS

Le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des représentants de la Commune au sein d'organismes divers.

ARCICEN : Association des Représentants des Communes d'Implantation et des groupements de communes s'y rattachant, de Centrales et de sites de production d'Energie, de stockage et de traitement des combustibles Nucléaires **statuts**
2 représentants

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,
PROCEDE à l'élection des représentants de la Commune au sein d'organismes divers à la majorité absolue des suffrages.

Sont proclamés élus :

ARCICEN

Représentants élus

LAURENT Michel	BOISARD Jean-François
----------------	-----------------------

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 3 – PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS

Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de neuf membres : le maire ou un adjoint délégué, président, et 8 commissaires dans les communes de plus de 2 000 habitants.

La nomination des membres de la commission a lieu dans les 2 mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Le conseil municipal dresse une liste de **32 personnes** dans les communes de plus de 2 000 habitants (16 titulaires, 16 suppléants), parmi les différentes catégories de contribuables de la commune, si possible

représentatives des diverses activités socioprofessionnelles. Il convient de s'assurer de l'accord et de la disponibilité de ces personnes avant de proposer leur désignation au directeur des services fiscaux. Celui-ci en désignera **16 (8 titulaires, 8 suppléants)**.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

La CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts (CGI)) ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R*198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Afin de mettre à jour les bases d'imposition des taxes locales, les services fiscaux opèrent un suivi permanent des changements relatifs aux propriétés non bâties et propriétés bâties de chaque commune qu'il s'agisse des constructions nouvelles, des démolitions, des additions de construction, des changements d'affectation, voire des rénovations conséquentes. Ce suivi est matérialisé sur les "listes 41" qui recensent toutes les modifications depuis la tenue de la dernière réunion. Ces listes 41 sont mises à disposition de la commune une fois par an sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP) ou, à défaut, envoyées sur support papier.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

PROPOSE la liste des commissaires annexée à la présente, à la Direction des services fiscaux.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

1	M.	TOUCHARD	James	22/07/1941	7 Rue de la Piscine - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
2	M.	PERRIN	Gilles	03/10/1954	8 Rue de la Guinguette - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
3	M.	PINDON	Guy	27/10/1963	106 Rue des Galaris - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
4	M.	DAVID	Jean-Pierre	31/03/1960	32 rue de l'Ormoie - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
5	MME	VALLEE	Véronique	18/07/1962	22 Route de Blois - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
6	MME	CRUAUD	Monique	27/01/1946	25 Rue des Ecoles - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
7	MME	RIVIERE	Nicole	25/02/1955	2 Chemin de la Boulaie - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
8	M.	NIVALT	Luc	17/02/1944	4 Rue de la Guinguette - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
9	M.	POTONNIER	Gérard	02/12/1954	32 Route de Blois - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
10	M.	PIOU	Jean-Louis	19/09/1959	11 Résidence des Bois Plats - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
11	M.	PROUST	Michel	28/11/1944	26 Rue de Trugny - 41370 JOSNES

12	▼	FASSOT	Jean-Michel	23/06/1984	La Plaine du Cocher - 41220 CROUY-SUR-COSSON
13	▼	CELLIER	Christelle	16/02/1974	26 Rue Nationale - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
14	▼	BOISARD	Jean-François	07/05/1956	19 Rue de la Poste - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
15	▼	DAVEAU	Colette	13/06/1959	1 Rue des Vallées - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
16	▼	HAHUSSEAU	Yves-Marie	18/04/1956	8 Rue Saint-Germain - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
17	▼	BOULLOCHE	Valérie	24/08/1969	8 Rue de l'Industrie - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
18	▼	FATMI	Sandrine	16/07/1972	1 Chemin Haut - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
19	▼	GIRAULT	Didier	03/03/1951	60 Chemin de Chambord - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
20	▼	PIOU	Laurent	28/06/1984	24 rue de Crouy - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
21	▼	CAUQUI	Valérie	30/11/1967	10 Allée de Cheverny - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
22	▼	PERRONNET	François	13/03/1974	2 Allée des Chabottes - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
23	▼	NEVEU	David	08/10/1977	6 rue Chaland de Loire - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
24	▼	BARBARY	Didier	04/02/1969	4 bis Rue des Chambres - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
25	▼	MORIN	Elodie	30/08/1983	1 Chemin des Broses - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
26	▼	DORLAND	Jean-Marc	19/09/1969	22 Rue Hallée - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
27	▼	THIBAUT	Christian	21/08/1958	50 Rue du Moulin - 41250 MONT-PRES-CHAMBORD
28	▼	LEDRU	Olivier	13/10/1972	2 Rue du Moulin Saint-Jacques - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
29	▼	ALLARD	Denis	03/06/1964	25 Rue de Crouy - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
30	▼	MAGI	Melissa	15/09/1993	20 rue de Bourges - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
31	▼	DESNOUES	Jean-Claude	09/09/1960	67 Grande Rue - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN
32	▼	PECETO	Sylvie	19/01/1965	14 rue des Rabris - 41220 SAINT-LAURENT-NOUAN

POINT 4 – PROJET DE LOI DE DECENTRALISATION – SITUATION DES SYNDICATS D'ENERGIE – MOTION RELATIVE A LA COMPETENCE « DISTRIBUTION D'ELECTRICITE »

Monsieur le Maire expose que la distribution d'électricité a toujours constitué un service public local, depuis une loi de 1906 qui a attribué cette compétence aux communes et à leurs groupements. Cette organisation a fait les preuves de son efficacité et n'a jamais été remise en cause par la suite, y compris lors de la nationalisation de ce secteur en 1946.

Depuis le début de l'électrification du pays, les élus ont en effet toujours estimé, pour des raisons notamment de technicité et d'efficacité, qu'il était préférable que la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et en particulier la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux basse et moyenne tension situés sur le territoire des communes rurales, soit assurée par une intercommunalité spécialisée et de proximité plutôt que par une structure généraliste.

Le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) assure cette mission depuis plus de 48 ans pour le compte de l'ensemble des communes du département. Chaque année, il investit près de 12 millions d'euros pour la modernisation, la sécurisation et le renforcement des réseaux.

La remise en cause de ce modèle risquerait d'entraîner une réduction des investissements sur la partie rurale de ces réseaux, ou bien une forte augmentation de la facture des consommateurs afin de maintenir un niveau d'investissement suffisant, à la hauteur des besoins eux-mêmes en très nette progression au vu des enjeux existants :

- Le maintien d'un niveau de qualité de l'électricité satisfaisant et relativement homogène par rapport aux zones urbaines, afin éviter des fractures territoriales ;
- L'obligation de renforcer la résilience des réseaux de distribution d'électricité soumis à des événements climatiques de plus en plus fréquents et intenses ;
- La transition énergétique, qui se traduit par le développement d'un nombre de plus en plus élevé d'installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables raccordées aux réseaux de distribution.

Le SIDELC prend en charge la quasi-intégralité des investissements d'électrification rurale, qu'il finance notamment avec la participation financière du FACE. Il pourrait en être autrement demain en cas de remise en cause de la compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité exercée par le syndicat.

Au-delà des réseaux, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité constitue le socle structurant de l'action du SIDELC. Sa remise en cause fragiliserait l'ensemble des missions qu'il porte : financement de l'éclairage public, contrôle de la concession, mobilité décarbonée, cartographie des

réseaux, développement et production d'énergies renouvelables... C'est donc l'équilibre global, l'efficacité et, à terme, l'existence même du syndicat, ainsi que l'ensemble des actions qu'il mène pour les collectivités, qui seraient menacés.

En tout état de cause, la remise en cause des syndicats d'énergies dans leur compétence aurait de lourdes conséquences pour nos communes rurales, ce qui nécessite notre mobilisation collective.

Les élus du SIDELC, à l'unanimité, ont déjà adopté cette motion pour s'opposer à ce projet en comité syndical le 5 mars 2026.

Aussi, afin de soutenir la position du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une motion en ce sens.

Le conseil municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte la motion suivante :

Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (communes et groupements)

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;
- Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;
- Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;
- Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité - que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux

zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Considérant le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

Le Conseil Municipal estime :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Le Conseil Municipal demande au gouvernement :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

- Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 5 - PLAN DE DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-NOUAN 2026-2028

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2021-10-077 du 14/10/2021 approuvant le premier plan de développement des compétences, poursuivi par la délibération n° A-2023-07-050 du 06/07/2023 pour la période 2023-2025 ;

Monsieur le Maire expose, qu'au terme du premier plan et conformément aux Lignes Directrices de Gestion, il convient d'établir un nouveau programme de développement des compétences pour la période 2026 à 2028.

Monsieur le Maire rappelle que le plan de développement des compétences, qui est une obligation légale, permet de traduire et de formaliser en actions concrètes la politique de formation de la Commune. Il est le reflet des orientations stratégiques de la Commune, de l'évolution des services, des besoins en compétences nécessaires au bon fonctionnement de l'organisation.

Il précise que la vocation de la formation est multiple :

- Assurer les montées en compétences nécessaires pour répondre aux objectifs du mandat et aux orientations stratégiques de l'administration ;
- Donner aux services les moyens d'accomplir leurs missions par la consolidation des compétences des agents et encadrants, l'acquisition de nouvelles compétences, la capacité à réagir, à innover ;
- Accompagner les évolutions à court et moyen terme, y compris les souhaits d'évolution professionnelle des agents ;
- Anticiper les besoins futurs, notamment ceux liés au phénomène croissant d'usure professionnelle.

En réponse à ces besoins, le plan de développement des compétences met à la disposition de tous les agents un document à la fois complet et synthétique, qui permet de définir des priorités, de planifier les formations intra et en union avec nos collectivités partenaires et d'élaborer le budget, étant précisé qu'en travaillant en étroite collaboration avec le CNFPT et son antenne départementale, le financement s'opère quasi exclusivement via la cotisation annuelle fixée à 0.9% de la masse salariale et la cotisation additionnelle de 0.1%.

Le plan de développement des compétences est réalisé à partir d'une analyse croisée des recensements des besoins par service, par agent au moment notamment des entretiens d'évaluation et des projets de la collectivité.

Il s'agit d'un document prévisionnel, ce qui signifie qu'il pourra évoluer en fonction des besoins de formation émergents.

La construction du plan de formation est l'occasion de préciser les orientations politiques et stratégiques de la collectivité en matière de Ressources humaines et conduit à traiter les questions :

- de professionnalisation : développement des compétences individuelles et collectives, accompagnement au changement ;
- de carrière : évolution professionnelle (concours, examens), respect des obligations statutaires de formation ;
- de réorientation ou reclassement à envisager : problématique de santé, usure professionnelle.

Ainsi, les axes du plan 2026-2028 reprennent ceux définis dans le précédent plan, à savoir :

- Développer une culture commune ;
- Aider à la transformation numérique, en développant notamment une formation en interne pour mieux répondre aux besoins individuels ;
- Accompagner les projets de service ;
- Répondre aux obligations de formation.

Le plan de formation sera communiqué aux agents et au CNFPT. Il fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Au terme de l'exposé, Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal :

- D'adopter à compter du 1^{er} juillet 2026 le plan de développement des compétences des agents de la Commune pour la période 2026-2028 tel qu'il figure en annexe.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Madame Séverine PERRONNET demande si une enveloppe est prévue au budget pour ces formations. Monsieur le Maire explique que le financement s'opère quasi exclusivement via les cotisations du CNFPT sur la masse salariale. Il y a quelques formations payantes qui sont inscrites au budget.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte à compter du 1^{er} juillet 2026 le plan de développement des compétences des agents de la Commune pour la période 2026-2028 tel qu'il figure en annexe.
DÉCIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget général.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 6 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA CRECHE

Madame Sandrine TOURETTE expose au Conseil Municipal les modifications à apporter au règlement intérieur de la petite crèche Graine de Malice.

Monsieur le Maire propose de valider le nouveau règlement intérieur.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Sandrine TOURETTE,
Présentation faite à la commission Affaires Scolaires et éducative – Jeunesse du 04/05/2026

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les modifications du règlement intérieur et charge Monsieur le Maire de son application.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 7 – PROJET D'ETABLISSEMENT DE LA CRECHE

Madame Sandrine TOURETTE rappelle au Conseil Municipal que la crèche est un établissement d'accueil des jeunes enfants, complémentaire aux assistantes maternelles agréées de la commune.

La crèche a pour missions de :

- Veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui lui sont confiés,
- Contribuer à leur éducation, dans le respect de l'autorité parentale.
- Apporter son aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale.

Le projet d'établissement est l'expression d'une dynamique d'équipe, un guide pour vivre au quotidien ensemble : enfants, parents et professionnels. Il contient la ligne directrice du fonctionnement de l'établissement.

C'est un outil de référence garantissant les conditions d'accueil du jeune enfant et son épanouissement, car il donne un cadre précis à l'action des agents y travaillant, pour offrir à chaque enfant et chaque famille, une même qualité de service.

Ce document est issu d'une réflexion d'équipe sur l'enfant et sa prise en charge au quotidien, par des échanges entre agents et des réflexions sur les pratiques professionnelles.

Il tient compte du cadre réglementaire en vigueur et s'insère dans l'ensemble des documents de référence au niveau de la collectivité :

- La convention territoriale globale.
- Le règlement de fonctionnement de la crèche.
- Les profils de poste des agents et protocoles.

Monsieur le Maire propose de valider le projet d'établissement de la crèche.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Madame Sandrine TOURETTE,

Présentation faite à la commission Affaires Scolaires et éducative – Jeunesse des 05/05/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE le projet d'établissement de la crèche.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 8 – ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Madame Christine SOUCHET rappelle que par délibération N° F-2022-09-075 du 22/09/2022 le Conseil Municipal s'est engagé à appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée dès le 1^{er} janvier 2023, en lieu et place de l'instruction comptable M14 pour le budget général et les budgets annexes ;

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes et de se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte plusieurs parties.

- Le budget
- La gestion pluriannuelle
- L'exécution budgétaire et comptable
- Les régies
- L'actif
- Le passif

Monsieur le Maire propose d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2026.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 9 – REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui a seul qualité pour l'élaborer puis pour l'adopter, à l'exclusion de l'autorité de contrôle. Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur, d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales.

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Les dispositions obligatoires sont les suivantes :

- Consultation des projets de contrat de service public (*article L.2121-12 du CGCT*) article 4 du règlement
- Questions orales (*article L.2121-19 du CGCT*) article 5 du règlement
- Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal (*article L.2121-27-1 du CGCT*) article 27 du règlement

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 10 - CONVENTION ELEC 2028 AVEC L'UGAP AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'UN (DE) MARCHE(S) DE FOURNITURE, D'ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES PASSE(S) SUR LE FONDEMENT D'ACCORDS-CADRES A CONCLURE PAR L'UGAP

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2021, il est obligatoire que la fourniture d'électricité pour les collectivités fasse l'objet d'une mise en concurrence et donc d'un marché public.

L'UGAP est une centrale d'achat à laquelle les collectivités peuvent adhérer pour divers besoins. Afin de permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations légales et réglementaires, l'UGAP propose notamment à ces dernières d'adhérer à des groupements de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'électricité.

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'Union des Groupements d'Achat Public (UGAP) met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

En renouvellement du dispositif ELEC 2025 auxquels la commune a adhéré, l'UGAP propose un nouveau dispositif dénommé ELEC 2028, en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procèdera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire.

Les prestations de fourniture en électricité du marché débiteront à compter du 1^{er} janvier 2028 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2030. La commune aurait alors la charge de la notification du marché conclu et de l'établissement et de la mise en œuvre des actes d'exécution qui lui sont propres.

Compte tenu des contraintes de calendrier et de la complexité du sujet (expertise dans le domaine de l'énergie) il apparaît opportun de renouveler l'adhésion à ce dispositif.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter les termes de la convention ELEC 2028 avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP annexée à la présente délibération,
- L'autoriser à signer la convention.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les termes de la convention ELEC 28 avec l'UGAP ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accord-cadre à conclure par l'UGAP

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 11 – DÉCISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET GÉNÉRAL

Madame Christine SOUCHET expose qu'afin de créditer certains comptes et permettre la réalisation comptable de certaines opérations non prévues lors de l'établissement du Budget Primitif il est proposé d'opérer des virements de crédits.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opérer les virements de crédits suivants :

DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRINCIPAL N°2							
FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	6156		551		Maintenance	4 000,00	
011 - Charges à caractère général	60632		031		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	25 000,00	
011 - Charges à caractère général	6281		428		Concours divers (cotisations...)	1 000,00	
011 - Charges à caractère général	6354		845		Droits d'enregistrement et de timbre	450,00	
011 - Charges à caractère général	6156		311		Maintenance	420,00	
011 - Charges à caractère général	61551		510		Entretien et réparations sur matériel roulant	10 000,00	
011 - Charges à caractère général	60632		325		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	3 095,00	
011 - Charges à caractère général	61558		325		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-3 095,00	
011 - Charges à caractère général	6288		551		Autres services extérieurs	1 096,00	
011 - Charges à caractère général	615228		551		Entretien et réparations sur autres bâtiments	-1 096,00	
					Total	40 870,00	0,00

INVESTISSEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
21-Immobilisations corporelles	2158		020		Autres installations, matériel et outillage techniques	4 200,00	
21-Immobilisations corporelles	2128		025		Autres agencements et aménagements	34 466,00	
21-Immobilisations corporelles	2188		4221		Autres immobilisations corporelles	9 700,00	
21-Immobilisations corporelles	2158		020		Autres installations, matériel et outillage techniques	3 400,00	
21-Immobilisations corporelles	2158		4221		Autres installations, matériel et outillage techniques	18 500,00	
21-Immobilisations corporelles	215731		845		Matériel roulant	150 000,00	
00112 - ESPACE CULTUREL JEAN MOULIN (CENTRE DE RENCONTRES)	21351	00112	30		Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	3 000,00	
207 - AMENAGEMENT BATIMENT RUE DE LA GUINGUETTE	2313	207	551		Constructions (en cours)	40 000,00	
00112 - ESPACE CULTUREL JEAN MOULIN (CENTRE DE RENCONTRES)	2031	00112	30		Frais d'études	-10 000,00	
70001 - TRAVAUX DE VOIRIE	2315	70001	845		Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	-131 524,82	
					Total	121 741,18	0,00

Les sections de fonctionnement et investissement sont votées en suréquilibre, comme le permet l'article L 1612-7 du CGCT.

Madame Anne TOUTAIN demande quel est le temps annualisé de l'utilisation de la balayeuse.

Monsieur le Maire répond que l'équipement sert tous les jours.

Madame Anne TOUTAIN demande si une mutualisation est envisagée.

Monsieur le Maire explique que la balayeuse est déjà mutualisée avec les communes de la Ferté-Saint-Cyr et Crouy.

Madame Sandrine SALADÉ demande si les travaux envisagés pour la podologue sont des travaux de bâtiment.

Monsieur le Maire expose que ce sont des travaux intérieurs qui ont été envisagés avec elle.

Madame Laurence GUÉRIN dit que pour le parking ce sera compliqué, celui-ci étant souvent plein.

Monsieur le Maire répond qu'il y a des places dans la journée et que les futurs clients ne viendront pas en même temps.

Madame Laurence GUÉRIN ajoute que ce sont souvent des personnes âgées.

Monsieur le Maire dément, la professionnelle lui ayant dit que nombre de ses clients étaient des jeunes.

Madame Florence DUPRÉ demande si des aménagements handicapés sont prévus.

Monsieur le Maire répond positivement.

Madame Florence DUPRÉ demande pourquoi son installation n'a pas lieu Place de la Halle.

Monsieur le Maire explique que cela aurait été beaucoup plus cher. Il aurait fallu acheter un bâtiment puis l'aménager. Il rappelle que les travaux ont été vus avec Madame FOBE.

Madame Séverine PERRONNET demande si son installation est définitive.

Monsieur le Maire répond positivement.

Madame Florence DUPRÉ demande si elle est podologue et/ou pédicure.

Monsieur le Maire répond positivement. Il précise qu'elle a un préavis de 6 mois à respecter pour partir de son cabinet actuel. Il indique qu'elle fera des consultations sur place et également à domicile et que sa patientèle comprend déjà de nombreuses personnes de Saint-Laurent-Nouan.

Le Conseil Municipal,

Entendu les explications de Madame Christine SOUCHET,

Présentation faite à la commission finances du 21/05/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE les virements de crédits tels que présentés précédemment.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 12 – TRANSFERT DU COLLEGE MARIE CURIE AU DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

Monsieur le Maire expose que le département ayant réalisé des travaux d'extension et de restructuration au collège Marie Curie, le Conseil Général souhaite devenir propriétaire de l'établissement.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 1 du 30 novembre 2009, le Conseil Municipal avait décidé de transférer en pleine propriété, au Conseil Départemental de Loir et Cher, à titre gratuit, le collège Marie Curie appartenant à la Commune et mis à disposition du Département. Les frais de géomètre étaient supportés par le Département.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agissait d'un transfert de compétences au titre de l'article L 213-3 du code de l'Education qui prévoit le transfert au Département en pleine propriété à titre gratuit des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou à un groupement de communes, sous réserve de l'accord des parties. Ce transfert permettait également la dissolution du Syndicat pour le Collège. Le transfert devait être opéré par acte administratif du Conseil Départemental. Cet acte n'ayant pas été fait et des travaux étant intervenus entre temps, il avait été convenu avec le gestionnaire du patrimoine du Département d'attendre la fin des travaux pour refaire un document d'arpentage et procéder au transfert.

Monsieur le Maire propose de transférer en pleine propriété au Conseil Départemental de Loir et Cher, à titre gratuit, le collège Marie Curie à Saint-Laurent-Nouan, appartenant à la Commune de Saint-Laurent-Nouan.

Les frais de géomètre et les frais d'acte seront réglés par le Département de Loir et Cher.

Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à la présente délibération.

Madame Séverine PERRONNET demande si les logements existants sont pour les enseignants.

Monsieur le Maire répond positivement.

Monsieur Jean-Pierre GENTILLET se demande pourquoi c'est si long.

Monsieur le Maire explique que la construction date de 1980, qu'une première délibération a été prise en 2009 qui n'a pas été suivie d'effet et qu'ensuite des travaux ont débuté. Le fait qu'il n'y ait pas d'enjeu financier explique la longueur.

Monsieur Christian LALLERON souligne la longueur de certaines procédures administratives.

Le Conseil Municipal,
Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE le transfert en pleine propriété au Conseil Départemental de Loir et Cher, à titre gratuit, du collège Marie Curie à Saint-Laurent-Nouan, appartenant à la Commune de Saint-Laurent-Nouan, constitué par :

Les parcelles cadastrées et les biens immobiliers :

Parcelle	m ²	bâtiments	surface plancher m ²
AT 768	1966	collège	4810
AT 771	24783		
AT 770	1739	logement 1	111
		logement 2	111
		logement 3	133
Total	28488		5165

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ;
AUTORISE Monsieur le Maire à établir des servitudes et signer les documents y afférant ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 13 - DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL, MAINTIEN DU PARITARISME ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le 10 décembre 2026 se déroulera le scrutin pour l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein du Comité Social Territorial (CST).

Un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il est chargé d'examiner les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux conditions de travail. La durée du mandat est de 4 ans (2026 à 2030).

Le CST est composé de deux collèges :

- Le collège des représentants du personnel, élus dans le cadre du scrutin prévu le 10 décembre prochain
- Le collège des représentants de la collectivité qui comprend le Président du CST et les représentants désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal ou parmi les agents de la collectivité.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer au moins 6 mois avant la date du scrutin, le nombre de représentants du personnel titulaires du CST et les grands principes de fonctionnement, après consultation des organisations syndicales. Il y a autant de représentants suppléants que de titulaires.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 23 mars 2026.

L'effectif constaté au 1er janvier 2026 est de 88 agents soit 59 femmes et 29 hommes.

Dans la fourchette d'effectifs entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5.

Le nombre retenu permettra aux organisations syndicales la constitution des listes. En effet, les listes de candidats qu'elles déposeront devront justifier des conditions suivantes :

- Comprendre un nombre de nom égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires à pourvoir :

Nombre de représentants titulaires du personnel	Nombre de noms minimal sur la liste de candidats déposés par les OS	Nombre de noms minimal sur la liste de candidats déposés par les OS
3	2	6
4	3	8
5	4	10

- Comporter un nombre pair de noms (par addition des titulaires et suppléants) ;
- Comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au CST, soit au 1^{er} janvier 2026 :

- 67,05% de femmes
- 32,95% d'hommes

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit se prononcer sur la place du collège des représentants de la collectivité au sein du CST, à savoir :

- Le maintien ou non du paritarisme. En effet, le nombre de représentants de la collectivité peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel. Il conviendra de fixer le nombre de représentants de chaque collège.
- Le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité. En effet, les avis du CST sont rendus lorsque sont recueillis d'une part l'avis des représentants du personnel, et d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité.

Monsieur le Maire propose :

- D'instituer un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- De maintenir le paritarisme et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- De recueillir l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur le Maire,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel, siégeant au Comité Social Territorial à **quatre** représentants titulaires et à **quatre** représentants suppléants.

DÉCIDE le maintien du paritarisme numérique au sein du Comité Social Territorial en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DÉCIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité sur toutes les questions de l'instance.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 14 – PLAN DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LES INCENDIES EN LOIR-ET-CHER (PDPFCI) – AVIS

Monsieur Jean-François BOISARD expose que le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) est une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).

Dans le département de Loir-et-Cher, jusqu'en juillet 2023, le code forestier ne prévoyait aucune obligation de réaliser un tel plan, de même pour ses voisins : le Cher (18) et le Loiret (45). La loi du 10 juillet 2023, modifiant l'article L. 132-1 classant à risque de nouveaux massifs, a rendu ce plan obligatoire dans ces trois départements de par la présence partagée du massif forestier de Sologne.

« Dans les départements dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'État élabore, dans un délai de deux ans à compter de ce classement, un plan de protection des forêts contre les incendies, décliné pour chaque massif forestier » dans les conditions prévues à l'article L. 132-1.

Cette démarche départementale, conduite de manière harmonisée entre les départements du Cher, de Loir-et-Cher et du Loiret, a été validée par le préfet de Loir-et-Cher, désigné préfet coordonnateur de la

DFCI sur le massif Sologne par madame la préfète de région. Ce document permet d'entamer un travail commun pour créer une stratégie locale de défense des forêts contre l'incendie qui se veut opérationnelle et efficace face au feu de forêt.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité sur le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI).

Monsieur Jean-François BOISARD rappelle que la première phase du plan est l'Obligation Légale de Débroussaillage (arrêté préfectoral du 13/01/2025). Il précise que le débroussaillage consiste à réduire la quantité de végétation (herbes, broussailles, branches mortes, etc.) autour des habitations et des infrastructures pour limiter la propagation des incendies. La seconde phase est le PDPFCI.

Madame Florence DUPRÉ demande si les champs à côté de chez elle qui sont pleins de luzerne devront être coupés.

Monsieur Jean-François BOISARD explique que des dispositions devront être prises pour éviter les incendies. La luzerne est de la culture et doit être traitée comme telle avec des dispositions propres à l'agriculture.

Madame Séverine PERRONNET demande si on aura la définition de débroussailler. En effet, ce n'est pas simplement enlever les ronces, c'est ratiboiser le moindre buisson. Elle pense que c'est contestable.

Monsieur Jean-François BOISARD rappelle qu'il s'agit d'une disposition préfectorale qui est là pour protéger. Sur la commune jusqu'à présent, il n'y avait rien d'obligatoire.

Monsieur Jean-Pierre GENTILLET demande qui va débroussailler les haies séparatives derrière chez lui.

Monsieur Jean-François BOISARD répond que ce sera le propriétaire.

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur Jean-François BOISARD,

Présentation faite à la commission travaux du 26/05/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable sur le projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) 2026-2035 tel que présenté.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

POINT 15 – CONVENTION FCTVA AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 3 PLATEAUX RALENTISSEURS A NOUAN

Monsieur Jean-François BOISARD expose au Conseil que l'aménagement de trois plateaux ralentisseurs est programmé sur la route de Blois à Nouan afin de garantir au mieux la sécurité de tous.

Ces travaux de voirie effectués sur route départementale sont assujettis à TVA laquelle est récupérable par le biais du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA). Pour cela, une convention est nécessaire.

Monsieur Jean-François BOISARD rappelle le Plan de financement :

Dépenses	Montants HT	%	Recettes	Montants HT	%
Préparation	13 360,00	13,55%	Conseil Départemental - SAP Création de 3 plateaux ralentisseurs (20 % du montant HT des travaux restant à la charge de la commune, plafonnés à 40 000 € HT) Montant HT des travaux = 85 121,00 € (assainissement et mobilier urbain exclus)	8 000,00	20%
Suppression écluses	43 338,50	43,95%			
Assainissement	9 367,00	9,50%			
Mobilier urbain	4 112,00	4,17%			
Création plateaux	24 622,50	24,97%	Autofinancement	90 600,00	80%
Signalisation de police	3 800,00	3,85%			
Total	98 600,00	100,00%		98 600,00	100%

Monsieur le Maire propose de s'engager à réaliser les travaux d'aménagement de trois plateaux ralentisseurs à Nouan; de solliciter auprès du Conseil Départemental une convention permettant à la Commune de percevoir le fonds de compensation de la TVA pour des travaux réalisés sur RD; de l'autoriser à signer cette convention.

Vu la décision n° 2026-004 en date du 11/03/2026 sollicitant une subvention au titre du produit des amendes de police (SAP) pour la création de 3 plateaux ralentisseurs rue Nationale ;

Considérant que les crédits de cette opération sont inscrits au budget primitif 2026 ;

Le conseil municipal,

Entendu les explications de Monsieur Jean-François BOISARD,

Présentation faite à la commission travaux du 26/05/2026,

après en avoir délibéré à l'unanimité,

S'ENGAGE à réaliser les travaux d'aménagement de trois plateaux ralentisseurs à Nouan ;

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental une convention permettant à la Commune de percevoir le fonds de compensation de la TVA pour des travaux réalisés sur RD ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce relative à ce dossier.

La présente délibération sera affichée et transmise à la Préfecture.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises après délégation du Conseil

➤ Décision 2026-006 loyer appartements 62 Route de Blois : T3 RDC – T4 RDC - T5 1er étage

Le logement T3 situé au RDC du 62 Route de Blois - 41220 Saint-Laurent-Nouan pourra être loué dans les conditions suivantes :

Type de contrat : bail d'habitation ;

Durée : 6 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Préavis de départ : 3 mois ;

Loyer mensuel de 536,92 € charges comprises, se décomposant comme suit :

Loyer de base hors charges : 523,41 € révisable annuellement selon l'IRL (dernier indice connu au moment de la signature du bail) ;

Provision pour la TEOM : 13,51 € ;

Le logement T4 situé au RDC du 62 Route de Blois - 41220 Saint-Laurent-Nouan pourra être loué dans les conditions suivantes :

Type de contrat : bail d'habitation ;

Durée : 6 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Préavis de départ : 3 mois ;

Loyer mensuel de 634,42 € charges comprises, se décomposant comme suit :

Loyer de base hors charges : 619,17 € révisable annuellement selon l'IRL (dernier indice connu au moment de la signature du bail) ;

Provision pour la TEOM : 15,25 € ;

Le logement T5 situé au 1er du 62 Route de Blois - 41220 Saint-Laurent-Nouan pourra être loué dans les conditions suivantes :

Type de contrat : bail d'habitation ;

Durée : 6 ans renouvelable par tacite reconduction ;

Préavis de départ : 3 mois ;

Loyer mensuel de 762,14 € charges comprises, se décomposant comme suit :

Loyer de base hors charges : 742,89 € révisable annuellement selon l'IRL (dernier indice connu au moment de la signature du bail) ;

Provision pour la TEOM : 19,25 € ;

- Décision 2026-007 vente véhicule Renault Clio immatriculé 2958 RD 41 en juin 1999 ayant 181 105 km au compteur à SARL CENTRAL'AUTO 41 de Saint-Laurent-Nouan moyennant le prix de 300 € TTC
- Décision 2026-008 vente véhicule Ford Transit immatriculé 249 RE 41 en aout 1999 ayant 177 001 km au compteur à SARL CENTRAL'AUTO 41 de Saint-Laurent-Nouan moyennant le prix de 500 € TTC
- Décision 2026-009 Fongibilité 1 - DM1 - mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, pour le budget général

FONGIBILITE DU BUDGET PRINCIPAL N°1							
FONCTIONNEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
011 - Charges à caractère général	62876		201		Remboursements de frais au GFP de rattachement	250,00	
011 - Charges à caractère général	61558		201		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-250,00	
65 - Autres charges de gestion courante	65818		4212		Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procédés	364,00	
011 - Charges à caractère général	60632		4221		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	-364,00	
'011 - Charges à caractère général	6156		020		Maintenance	443,00	
'011 - Charges à caractère général	6231		020		Annonces et insertions	-443,00	
'011 - Charges à caractère général	6354		510		Droits d'enregistrement et de timbre	306,00	
'011 - Charges à caractère général	6354		511		Droits d'enregistrement et de timbre	200,00	
'011 - Charges à caractère général	60632		510		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	-506,00	
'011 - Charges à caractère général	6156		518		Maintenance	1 860,00	
'011 - Charges à caractère général	62268		518		Autres honoraires, conseils..	-1 860,00	
'011 - Charges à caractère général	60632		325		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	1 905,00	
'011 - Charges à caractère général	61558		325		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-1 905,00	
'011 - Charges à caractère général	615221		281		Entretien et réparations sur bâtiments publics	900,00	
'011 - Charges à caractère général	61558		281		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-900,00	
'011 - Charges à caractère général	60636		11		Fournitures non stockées - Habillement et vêtements de travail	155,00	
'011 - Charges à caractère général	60632		11		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	260,00	
'011 - Charges à caractère général	6251		11		Voyages, déplacements et missions	60,00	
'011 - Charges à caractère général	61551		11		Entretien et réparations sur matériel roulant	-475,00	
'011 - Charges à caractère général	6068		313		Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	-400,00	
'011 - Charges à caractère général	60632		313		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	400,00	
'011 - Charges à caractère général	60632		322		Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	2 000,00	
'011 - Charges à caractère général	60633		322		Fournitures non stockées - Fournitures de voirie	1 310,00	
'011 - Charges à caractère général	61521		322		Entretien et réparations sur terrains	3 420,00	
'011 - Charges à caractère général	615221		322		Entretien et réparations sur bâtiments publics	-1 730,00	
'011 - Charges à caractère général	61558		322		Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	-5 000,00	
Total						0,00	0,00
INVESTISSEMENT							
Chapitre	Nature	Op	Fonct	Service	Désignation	DEPENSES	RECETTES
21 - Immobilisations corporelles	21532		847		Réseaux d'assainissement	2 554,00	
23 - Immobilisations en cours	2315		510		Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	-2 554,00	
00163 - MODERNISATION LOCAUX SCOLAIRES	2031	00163	201		Frais d'études	5 586,00	
00163 - MODERNISATION LOCAUX SCOLAIRES	21351	00163	201		Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	-5 586,00	
21 - Immobilisations corporelles	21828		510		Autres matériels de transport	38 000,00	
21 - Immobilisations corporelles	21828		511		Autres matériels de transport	-37 329,00	
21 - Immobilisations corporelles	2158		510		Autres installations, matériel et outillage techniques	692,00	
21 - Immobilisations corporelles	2158		511		Autres installations, matériel et outillage techniques	-1 363,00	
Total						0,00	0,00

Monsieur le Maire clos le Conseil Municipal à 21h46.

Séance levée à 22h00.

Le Secrétaire de séance,
Christine SOUCHET

Le Maire,
Michel LAURENT